



TAXE DE SÉJOUR GUIDE PRATIQUE



WWW.SURESNES-TOURISME.COM

Copyright B.Moyen / L.Masson



LA TAXE EN PRATIQUE

REMARQUES IMPORTANTES

Le présent document est diffusé à titre informatif. Son objet est de synthétiser les informations concernant la taxe de séjour et les principales démarches administratives à accomplir avant toute mise en location au sein de la commune de Suresnes. Toutefois, ce guide ne prétend pas à l'exhaustivité des obligations auxquelles sont soumis les loueurs, notamment dans leurs relations avec leurs clients. Nous vous rappelons également que la réglementation est susceptible d'évolution. Pour plus d'informations rendez-vous sur le site : <https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/autres-hebergements>

LE BUT

Collectée directement auprès des voyageurs par les hébergeurs et reversée à la collectivité, elle permet de participer au financement du développement touristique.

QUI PAIE ?

Tous les adultes paient la taxe de séjour.

Sont exonérés :

- enfants de moins de 18 ans
- personnes relogées d'urgence
- personnes payant moins de 10 euros de loyer / jour
- saisonniers de la Mairie



QUAND ?

Toute l'année. Taxe au réel du 01er Janvier au 31 Décembre.

QUEL MONTANT ?

Reportez vous à la grille des tarifs. **Attention il s'agit de tarifs par nuitée et par personne.**



JUSTIFICATIFS

Pour les demandes d'exonération, des pièces doivent être fournies :

- pour les mineurs : une pièce d'identité
- pour les saisonnier dans la collectivité, le contrat de travail
- pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire : le contrat ou le bail de location stipulant la situation



LES TARIFS

TAXE ADDITIONNELLE

A la taxe de séjour votée par délibération n010 du Conseil Municipal du 15 novembre 2017, s'ajoute les 10% de taxe additionnelle votée par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine. Aux tarifs ci-dessous, il convient aux hébergeurs d'ajouter les 10% par personne et par nuitée.

Attention il s'agit de tarifs par nuitée et par personne.

NATURE HÉBERGEMENTS

Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes

Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes

Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles
Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes

Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles
Chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de campings cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes

Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement

Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement

TARIFS

2,30 euros
Par pers. et
par nuitée

1,50 euros par
pers. et par
nuitée

0,90 euros par
pers. et par
nuitée

0,80 euros
Par pers. et
par nuitée

0,80 euros
Par pers. et par
nuitée

0,80 euros
Par pers. et par
nuitée





CHEMINEMENT ET FINALITÉ

CHEMINEMENT

Vous reversez au Trésor Public pour le compte de la collectivité

La collectivité reverse :

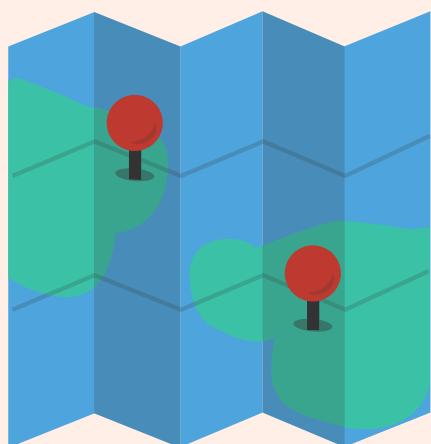
La taxe additionnelle au département

La taxe de séjour à l'Office de Tourisme, EPIC



FINALITÉ

Grâce à la taxe de séjour l'Office de Tourisme peut développer de nombreux projets.



- Édition de brochures et dépliants
- Développement web, communication digitale et stratégie sur les réseaux sociaux
- Promotion du patrimoine
- Montage de produits touristiques
- Organisation d'événements

BON A SAVOIR

LE CLASSEMENT

Le classement d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur. Seules les chambres d'hôtes sont exclues de ce classement en étoiles.



LA LABELLISATION

A la différence du classement, il s'agit d'un acte de promotion via un réseau du type Clé vacances, Gîtes de France, Accueil Paysan ... pour les meublés et chambres d'hôtes. Elle permet via une adhésion, la promotion de l'hébergement sur différents outils de communication.



LES DÉCLARATIONS

CHAMBRES D'HÔTES

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties du petit déjeuner. L'activité est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant.

Vous devez dans ce cas déclarer votre activité en Mairie.

Une circulaire reprend l'ensemble des différentes obligations auxquelles vous êtes soumis ici :

<https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/chambres-d-hotes>

MEUBLÉS DE TOURISME

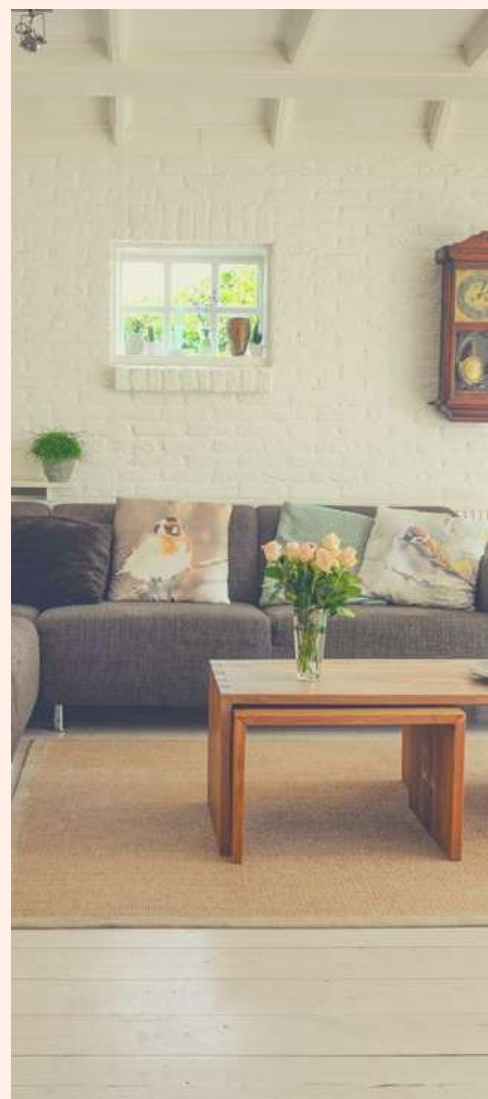
La location d'un meublé de tourisme est le fait de louer (y compris via des plateformes de location sur internet) un local meublé de manière répétée et pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

- Meublé constituant la résidence principale du loueur : le local loué constitue votre résidence principale si vous l'occupez au moins 8 mois par an, sauf cas particuliers.

Vous n'avez pas, si c'est le cas, à déclarer votre logement en Mairie.

- Meublé ne constituant pas la résidence principale (résidence secondaire) du loueur : si vous ne résidez pas dans le local loué, ou si vous l'occupez moins de huit mois par an, celui-ci ne constitue pas votre résidence principale.

Vous devez impérativement déclarer votre logement en Mairie, qu'il soit classé ou non, et effectuer les autres démarches administratives nécessaires (changement d'usage). <https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/meubles-tourisme>



LES OBLIGATIONS

DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité ayant institué la Taxe de séjour, elle a pour obligation de :

- Tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour
- Procurer aux hébergeurs un guide pratique de la taxe de séjour
- Donner tous les documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de la taxe de séjour:
 - Modèle de registre du loueur
 - Modèle CERFA 14004*03 et son récépissé pour les meublés
 - Modèle CERFA 13566*02 pour la déclaration Chambres d'Hôtes et son récépissé



LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

COMMUNES À TOUS LES HÉBERGEMENTS

Les hébergeurs ont un rôle intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe. Ils sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans leur hébergement, de manière visible par le client
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations
- Percevoir la taxe, avant le départ des personnes assujetties
- Tenir à jour et conserver le registre du logeur mentionnant :
 - La date de perception
 - L'adresse du logement
 - Le nombre de personnes ayant logé
 - Le nombre de nuitées constatées
 - Le montant perçu de la taxe de séjour au réel
 - Le cas échéant, le motif d'exonération de la taxe de séjour
- Déclarer auprès de la collectivité, par date, l'ensemble des nuitées, la taxe de séjour correspondante et les exonérations demandées
- A réception de l'avis des sommes à payer, verser le montant de la taxe de séjour au Trésor Public

LES DOCUMENTS SONT À TRANSMETTRE MÊME SI AUCUNE LOCATION N'A ÉTÉ RÉALISÉE AU COURS DE LA PÉRIODE CONCERNÉE





VOS POINTS RELAIS

A L'OFFICE DE TOURISME

50, boulevard Henri Sellier

92 150 Suresnes

01 42 04 41 47

Ouvert du mardi au samedi de 10h00 à 12h00 et de
13h00 à 17h00

contactarobasesuresnes-tourisme.com

EN MAIRIE

SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT

2, rue Carnot

92 150 Suresnes

01 42 04 91 50

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30-12h00 et de
13h30-17h30 sauf le vendredi 16h00



WWW.SURESNES-TOURISME.COM

